



ARRÊTÉ N°2025-321

**RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION
DE LA « FÊTE DE LA BIÈRE ET DE LA SAUCISSE » ORGANISÉE LE 09 AOÛT 2025 SUR LA
PLACE DU 11 NOVEMBRE À MAZAN.**

LE MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S12004-08-04-210 DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°S1201005110040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par :

Le comité des fêtes de Mazan demeurant à MAZAN (Vaucluse), souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la « Fête de la bière et de la saucisse » organisée le 09 août 2025 à Mazan .

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le comité des fêtes de Mazan, demeurant à MAZAN (Vaucluse) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Fête de la bière et de la saucisse » organisée le 09 août 2025 à Mazan de 13h30 à 01h dans le respect de la posture Vigipirate en vigueur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés
(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

le 26/06/2025



A Mazan, le 25/06/2025

Le Maire,

Louis BONNET

